

Délibération N° 2025-14

Le Conseil d'administration, en sa séance du 14 février 2025, sous la présidence de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN, Présidente de l'Université

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et L712-3;
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018 et modifiés en séances du 20 septembre 2019, du 10 décembre 2021 et du 31 mars 2023 ;
- Vu** la délibération 2022-15 du 14 mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Délégations de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université

Article 1 : Le Conseil d'administration délègue à la Présidente de l'Université les pouvoirs suivants :

I. Approbation des accords, contrats et conventions

1. Champ de la délégation

1.1. Approbation des conventions et contrats de la commande publique

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'approuver :

- Les marchés publics et les concessions dont le montant estimé n'excède pas 2 000 000 € HT (estimation tenant compte des options, des reconductions et de l'ensemble des lots);
- Les conventions de groupement de commande conclues en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique et les actes afférents ;
- Les adhésions à des centrales d'achat au sens des articles L2113-2 et suivants du code de commande publique ou à toutes autres formes de coordination ou de mutualisation entre acheteurs ainsi que les marchés publics, avenants ou bons de commande qui en sont issus, quel que soit le montant HT estimé du besoin à satisfaire.

1.2. Approbation des accords et conventions en matière de ressources humaines

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'approuver :

- Les contrats de travail et leurs avenants ;
- Les conventions relatives à l'accueil au sein de l'Université de personnels dépendant d'autres organismes et leurs avenants ;
- Toute convention ayant une incidence sur l'exercice du service des personnels de l'Université.

1.3. Approbation des accords et conventions dans le domaine de la recherche

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'approuver les accords et conventions de recherche, sans limite de montant, à l'exception :

- Des conventions constitutives de structures collaboratives de recherche ;
- De la convention quinquennale de site ;
- Des accords de consortium pour la réalisation de programmes d'investissements d'avenir ;
- Des conventions constitutives de GIP recherche ;
- Des conventions passées dans le domaine de la recherche avec des associations ou organismes de droit privé dont les instances de Direction comprennent des personnels de l'Université.

1.4. Approbation des autres accords, contrats et conventions

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'approuver les accords, contrats et conventions, leurs avenants ainsi que les actes portant adhésion à des associations à l'exception :

- Des accords et conventions d'un montant excédant 50 000 € HT sur la durée totale de l'accord ou de la convention ;
- Des conventions de diplôme en partenariat international et de délocalisation des formations ;
- Des conventions de partenariat pédagogique en matière de formation initiale ;
- Des conventions portant occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique (hors occupation ponctuelle) ;
- Des baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure ou égale à neuf ans dont le loyer annuel excède la limite fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget ;
- Des accords et conventions relatifs aux emprunts ;
- Des accords et conventions relatifs aux prises de participation, création de filiale ou de fondation ;
- Des accords et conventions relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles ;
- Des conventions passées avec des associations ou organismes de droit privé dont les instances de Direction comprennent des personnels de l'Université ;
- Des adhésions à des associations dont les instances de Direction comprennent des personnels de l'Université Lumière Lyon 2 ;
- Des accords et conventions constitutifs d'un GIP;
- Des accords et conventions relevant des attributions consultatives du Comité social d'administration.

2. Forme de l'approbation

Pour les accords, contrats et conventions inclus dans la délégation, la signature de la Présidente de l'Université vaut approbation et confère aux accords, contrats et conventions qu'elle signe un caractère exécutoire de plein droit.

II. Actions en justice et transactions

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'introduire toute action en justice devant toute juridiction, en première instance, appel ou cassation, à l'exception des dépôts de plaintes avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction ; d'approuver les transactions dans la limite de 3 000 € HT.

III. Domaine financier

1. Acceptation des dons et legs

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente l'acceptation des dons et legs, ainsi que l'approbation et la signature des conventions de mécénat dans la limite d'un montant de 50 000 €.

2. Subventions

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir :

- D'attribuer les subventions d'aides aux projets étudiants et d'aides sociales individuelles, sans limitation de montant (sur le fond CVEC ou sur fond propre de l'établissement) ;
- D'attribuer des subventions de toute autre nature d'un montant maximal de 10 000 € pour un même bénéficiaire sur une année civile ;

- De percevoir des subventions de la part d'organismes publics ou privés sans limite de montant, quelle que soit la forme de l'acte attributif de la subvention (arrêté, délibération ou convention par dérogation à l'article 1.4 de la présente délibération).

3. Fixation des tarifs

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir de fixer les tarifs suivants :

- Tarifs de vente des objets promotionnels ;
- Tarifs de vente des ouvrages et revues ;
- Tarifs des expertises, études et analyses fournies dans le domaine de la recherche ;
- Tarifs d'occupation ponctuelle du domaine public pour des espaces non régis par le cadre général voté en Conseil d'administration ;
- Tarifs des droits d'inscription aux colloques.

Article 2 : Information du Conseil d'administration

La Présidente rend compte au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation périodiquement et au minimum deux fois par an.

Article 3 : Abrogation

La présente délibération abroge la délibération N° 2022-15 du 14 mars 2022. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'adoption d'une délibération contraire.

La présente délibération est adoptée par 26 voix.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 29

Dont :

Pour : 26

Contre : 3

Fait à Lyon, le 17 février 2025

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université à compter du 21 février 2025

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 21 février 2025